



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises**

Paris, le

24 FEV. 2026

Dossier suivi par : Michel Hubert
Adjoint
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois
SDFCB/SDFE/DGPE
Réf. : DER_PMFR_123
(dossier 28620828)
Tél. : 01 49 55 83 38
Mèl. : michel.hubert@agriculture.gouv.fr

La sous-directrice des filières forêt-bois, cheval
et bioéconomie

à

**Monsieur le directeur régional de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt d'Occitanie**

Objet : avis préalable à une demande de dérogation aux provenances de matériels forestiers de reproduction (MFR) pour la campagne 2025-2026 de chêne liège au titre du point 3.3 de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2025-782 du 2 décembre 2025 relatives aux matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'Etat.

Une demande de dérogation aux régions de provenance éligibles aux aides de l'Etat dont la liste est fixée par l'arrêté régional relatif aux Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) a été déposée le 9 janvier 2026 par Alliance Forêt Bois (AFB) sur la plateforme « démarche simplifiée » (dossier 28620828) :

- La demande porte sur l'utilisation pendant la campagne 2025-2026 au total de 5 000 plants de chêne liège (*Quercus suber*) de provenance QSU301 « Sud-Ouest » en substitution de la provenance QSU761 « Pyrénées Orientales » dans les sylvoécotons (SER) F14, F15, F23 et une partie de F30 (uniquement sur la partie située au nord de la région de provenance de QSU301).

Après avoir recueilli l'avis de nos experts, voici ce que nous pouvons répondre d'un point de vue qualitatif à cette demande :

Chêne liège :

La pénurie en QSU761 (Identifié ou sélectionné) est avérée, et pose problème dans les SER où seul ce matériel est utilisable. Cette provenance souffre d'un déficit de récolte récurrent depuis la fin des années 2010.

La provenance QSU761 est la seule à être conseillée en dehors de l'aire d'autochtonie du chêne liège, ses caractéristiques génétiques lui conférant une plus grande plasticité et donc de meilleures capacités adaptatives.

Dans la situation de pénurie actuelle, alors que l'usage de chêne liège augmente, il semble néanmoins raisonnable d'étendre l'utilisation de la provenance QSU301 à l'ensemble de la GRECO F, où le risque de maladaptation est très limité dans un contexte pédoclimatique proche de celui de l'aire d'origine. Le niveau faible de la récolte de glands de QSU761 en 2024 et 2025 justifie que cette extension concerne également la campagne 2026-2027.

- **En conséquence, j'émet un avis favorable pour l'utilisation de la provenance QSU301 pendant les campagnes 2025-2026 et 2026-2027 dans l'ensemble de la GRECO F.**

En conclusion, le préfet de région peut accorder une dérogation pour ces provenances. L'utilisation de ressources conseillées dans l'arrêté régional MFR reste prioritaire lorsque ces ressources sont disponibles. Les arrêtés régionaux portant sur les MFR éligibles aux aides de l'Etat ont en effet vocation à orienter les reboiseurs vers des matériels dont la qualité génétique est de nature à garantir de bonnes performances écologiques et économiques, en termes de vigueur, de forme, d'adaptation aux conditions pédoclimatiques et de résistance aux pathogènes si des sensibilités sont identifiées.

Les dérogations accordées seront conditionnées à la fourniture à la DRAAF d'informations concernant la localisation des chantiers subventionnés et les conditions techniques d'installation avec un bilan à 5 ans réalisé par le propriétaire/gestionnaire. Ces informations sont destinées à assurer une traçabilité à long terme à des fins d'observations qualitatives.

Vous voudrez bien informer de ces dispositions vos interlocuteurs professionnels concernés et transmettre ce courrier à vos DDT(M), afin qu'elles puissent le joindre aux dossiers d'aide, justifiant ainsi l'utilisation des matériels avec avis favorable en l'absence de disponibilité des autres matériels listés dans l'arrêté régional.

Je vous remercie de me faire connaître toutes difficultés liées à l'application de ces dispositions.

La sous-directrice, affaires forêt-bois,
cheval et bioéconomie

Marie-Aude STOFER